

**De :** [Accès à l'information - Montérégie](#)  
**A :**  
**Objet :** Demande d'accès à des documents n° 200773659 - Courriel réponse  
**Date :** 6 octobre 2021 10:49:00  
**Pièces jointes :** [2. RAPA du 9 juin 2021 biffé.pdf](#)  
[1. Modification du 10 juin 2021 biffé.pdf](#)  
[A- Art. 23 et 24 2020.pdf](#)  
[A- Art. 53 et 54 2020.pdf](#)  
[Avis de recours.pdf](#)

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 septembre dernier, concernant un site sis au 1717, boulevard de Périgny à Chambly

Les documents suivants sont accessibles :

1. Modification du 10 juin 2021;
2. Rapport d'analyse du 9 juin 2021.

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse [dr16acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr16acces@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels**  
**Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie**

Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques

201 place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607

Télécopieur 450) 928-7755

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)



- Documents (6) au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçus le 1<sup>er</sup> juin 2021, concernant des informations techniques, accompagnés d'une lettre (2 pages) datée du 27 mai 2021, signée par Articles 53-54 de la L.A.D. du cabinet Articles 23-24 de la L.A.D. L., présentant la documentation;
- Documents (3) au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçus le 7 juin 2021, concernant des copies certifiées conforme le 4 juin 2021 par Articles 53-54 de la L.A.D. du cabinet Articles 23-24 de la L.A.D.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

#### **ORIGINAL SIGNÉ PAR**

PB/PB/lmr

Paul Benoît  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Montérégie  
Directeur du Pôle d'expertise du secteur  
industriel

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE  
MODIFICATION D'AUTORISATION  
MINISTÉRIELLE**

**DATE** : Le 9 juin 2021

**PAR** : **Patricia Bove**

**REQUÉRANT** : LCV Canada inc.  
**Localisation** : 1717, boulevard de Périgny  
Chambly (Québec) J3L 4C3

**OBJET** : Installation et exploitation d'un four crématoire pour animaux

**N/RÉFÉRENCE** : 7610-16-01-1192602  
**N/INTERV.** : 301519400  
402026652

## I NATURE DU PROJET

Le projet consiste à installer un four crématoire pour animaux de compagnie dans l'immeuble sis au 1717, boulevard de Périgny, à Chambly dans la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

Le projet a lieu sur le lot 2 346 315 du cadastre du Québec. Une première autorisation avait été délivrée pour un autre site, à proximité, mais la compagnie a dû changer son emplacement.

Une copie de la demande de modification d'autorisation a été transmise à la ville de Chambly par la compagnie.

Le four crématoire est de marque Articles 23-24 Articles 23-24 de la L.A.D. et de modèle Articles, de type à chambres multiples en « U » et **sa capacité nominale est de Articles kg/h**. Les matières à traiter par crémation seront des animaux de compagnie défunts. La quantité quotidienne de restes à traiter est approximativement de Arti kg et le pourcentage de cendres dans les restes est de 5 %.

**Le tableau suivant décrit les caractéristiques du four crématoire :**

### Chambre de combustion primaire

Volume de la chambre primaire	<small>Articles 23-24</small> m <sup>3</sup>
Surface efficace de la grille	<small>Articles 23-24</small> m <sup>2</sup>
Température d'opération de la chambre primaire	650 à 950 °C
Air en excès (tirage forcé)	100 %
Capacité totale des ventilateurs	240 Nm <sup>3</sup> /h

L'air de combustion est dirigé au-dessus du foyer à 100 %.

...2



La vitesse des gaz dans la **chambre de mélange** est de <sup>Articles 2</sup> m/s et la température des gaz est de 1 000 °C. Le débit d'air admis par les bouches est de <sup>Articles 23</sup> Nm<sup>3</sup>/h.

### Chambre de combustion secondaire

Volume de la chambre secondaire	<sup>Articles :</sup> m <sup>3</sup>
Vitesse des gaz	<sup>Articles :</sup> m/s.
Température d'opération de la chambre secondaire	1 000°C
Temps de rétention des gaz	1 seconde

Le four est muni d'un pyromètre de contrôle dans le passage de la chambre secondaire près de la limite du volume de contrôle qui permet la mesure et l'enregistrement de la température en continu.

Le système d'évacuation des gaz est muni d'un détecteur de fumée <sup>Articles 23-24 de la L.A.</sup> modèle <sup>Articles 23-24 de la L.A.D.</sup>. Le débit des gaz à la sortie de la cheminée est de <sup>Articles 23-24 c</sup> m<sup>3</sup>/h. La hauteur de la cheminée est de 8,2 mètres à partir du sol, soit 3,5 mètres au-dessus du bâtiment, et la vitesse d'évacuation des gaz est de <sup>Articles :</sup> m/s.

Les systèmes auxiliaires alimentés **au gaz naturel** sont décrits ci-dessous:

<b>Brûleur primaire</b>	<b>Brûleur secondaire</b>
<b>Articles 23-24 de la L.A.D.</b>	<b>Articles 23-24 de la L.A.D.</b>
<sup>Articles 23</sup> kW ( <sup>Articles 23-24 c</sup> MMBTU/H)	<sup>Articles 23</sup> kW ( <sup>Articles 23-24 c</sup> MMBTU/H)

La température de 1 000 °C sera maintenue dans la chambre secondaire pendant 15 minutes avant l'utilisation du four. Il n'y a pas de verrouillage de la porte du four.

## II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

### a) EAU

Grille EBR : Ajouté ou mis à jour :   
N/A :

### b) AIR

Le four crématore émettra des contaminants à l'atmosphère au niveau du système d'évacuation des gaz.

Aux fins de vérification de la conformité à l'article 125 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA), la compagnie a fourni les résultats de caractérisation issus de l'échantillonnage pour un four similaire à celui du projet. La valeur des particules à la cheminée ne dépasse pas la valeur limite de particules de 70 mg/m<sup>3</sup>R prescrite à l'article 125 du RAA.

La compagnie a fourni une étude de dispersion des émissions atmosphériques de type Screen 3. Les calculs de dispersion ont été effectués directement de la position future de la cheminée. Cette étude est valable et permet de conclure que les concentrations totales résultantes des particules sont, aux points sensibles, inférieures à 80 % de la norme (annexe K du RAA) et de l'ordre de 90,33 à 91,37 µg/m<sup>3</sup> pour la période de 24 heures.

Les particules totales seront mesurées dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date de la mise en exploitation de l'incinérateur, en respect avec l'article 129 du RAA.

Description du four et concordance avec le RAA :

- La capacité nominale de l'incinérateur d'animaux étant de <sup>Articles 2</sup> kg/h, ce dernier est muni d'une chambre primaire et d'une chambre secondaire, ce qui est conforme à l'article 108 du RAA.
- La température d'opération de la chambre secondaire est de 1 000 °C et le temps de rétention des gaz dans cette chambre est de 1 seconde, ce qui est conforme à l'article 108 du RAA.
- L'incinérateur d'animaux est équipé d'un brûleur d'appoint fonctionnant au gaz naturel ce qui est conforme à l'article 109 du RAA.
- En vertu de l'article 110 du RAA, l'incinérateur d'animaux respecte le délai d'ignition de 15 minutes après que la température de 1 000 °C soit atteinte à la chambre secondaire.
- La chambre de combustion secondaire est munie d'un pyromètre de contrôle qui permet la mesure et l'enregistrement, en continu, de la température, ce système étant prescrit par l'article 128 du RAA. Ces données recueillies par ce système doivent être conservées par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans et être disponibles pour le Ministère.

En plus de l'échantillonnage requis dans la première année, la compagnie, en concordance avec l'article 129 du RAA, au moins une fois tous les 5 ans, procédera à l'échantillonnage à la source des gaz émis dans l'atmosphère, soit la cheminée, en calculera la concentration en particules, et à cette fin, mesurera chacun des paramètres nécessaires à ce calcul.

c) BRUIT

L'exploitation de l'incinérateur d'animaux n'est pas susceptible d'émettre des émissions sonores.

La compagnie a signé le « Module Section 11 –Engagement–Bruit » visant à respecter les normes de bruit applicables à la limite de son lot.

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Outre les cendres qui restent à la suite du brûlage et qui sont disposées dans des urnes, les os restants sont broyés et mis également dans les urnes. Ces urnes sont soit remises aux propriétaires, soit mises dans des columbariums ou dans un cimetière pour animaux.

e) SOL

L'activité d'exploitation d'un incinérateur n'est pas susceptible de contaminer les sols et n'est pas visée par l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

### III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Étude de dispersion par modèle Screen 3 version 13043 par <sup>Articles 23-24 de la L.A</sup> signé et scellé le 26 février 2021 par **Articles 53-54 de la L.A.D.** .

### IV LES EXIGENCES

#### 1. LÉGALES

Ce projet est soumis au 7<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 et au 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Le projet est également soumis au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

## 2. TECHNIQUES

Sans objet.

## 3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Demande d'autorisation et ses annexes;
- Résolution du conseil d'administration;
- Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Paiement tel que stipulé à l'arrêté ministériel relatif aux frais exigibles en vertu de la LQE.

## V LES CONSULTATIONS

Monsieur François Innes du Secteur industriel de notre direction régionale a été consulté pour valider l'étude dispersion qu'il a jugée correcte. M. Innes considère qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une modélisation plus détaillée pour ce projet.

## VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Une autorisation a été délivrée le 18 mars 2020 pour l'Installation et exploitation d'un four crématoire pour animaux (401909438). À la suite d'imprévus concernant l'obtention du permis de construction, ce projet n'a pas pu se réaliser. La compagnie s'est entendue avec la ville pour installer le projet à un autre endroit, soit celui du présent projet de modification. En conséquence, l'adresse indiquée sur l'autorisation #401909438 n'est plus valide.

## VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

LCV Canada inc. installera un four crématoire qui respectera les prescriptions du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* notamment la norme d'émissions de particules de <sup>Articles</sup> mg/Nm<sup>3</sup> corrigée à 11 % de O<sub>2</sub>.

## VIII RECOMMANDATIONS

En fonction des informations reçues par la compagnie dans le cadre de cette demande, je recommande la délivrance de l'autorisation ministérielle pour l'installation d'un four crématoire pour animaux.

**IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION****Contrôle des données à transmettre au MELCC :**

Type de données ou document	Date de réception prévue ou fréquence	Vérifications à faire	Référence ou remarque
Au moins une fois tous les 5 ans, l'exploitant d'un incinérateur d'animaux doit procéder à l'échantillonnage à la source des gaz émis dans l'atmosphère, soit la cheminée, en calculer la concentration en particules, et à cette fin, mesurer chacun des paramètres nécessaires à ce calcul	L'exploitant doit procéder aux premiers échantillonnages et calculs dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date de leur mise en exploitation puis aux 5 ans	Valeur limite pour les particules de 70 mg/m <sup>3</sup> R, prescrite à l'article 125 du RAA	Voir la section II b) Air de ce présent rapport

**Inspection (s) à réaliser – Exploitation :**

Aspects à inspecter	Fréquence	Éléments à vérifier	Référence ou remarque
Valeur de température enregistrée en continu au niveau de la deuxième chambre de combustion secondaire	Ces données recueillies par ce système doivent être conservées par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans et être disponibles pour le Ministère	Température d'opération de la chambre secondaire supérieure à 1 000 °C, pendant au moins une seconde	Voir la section II b) Air de ce présent rapport

L'analyse des résultats transmis par la compagnie au Ministère concernant l'échantillonnage à la source des gaz à la cheminée de l'incinérateur permettra la confirmation de la conformité de l'incinérateur d'animaux au RAA pour le paramètre particules.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Patricia Bove ing. M.Sc.A. [OIQ # 5036437]  
Analyste  
Secteur industriel

PB/pb